

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 140 rapportant l'arrêté du 41 décembre 1907 concédant un lot de terrain dans le quartier de la Plainea M, Noceto, et accorant une indemnité à ce dernier.

n° 140

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1910

Numéro JO
n° 164 du 01/07/1910

Date du numéro
1 juillet 1910

VISAS

Vu l'arrête du 11 février 190, concédant à titre provisoire à M. Nocéto le lot n° 2 du quartier de la Plaine. d'une contenance de 5.040 mètres carrés : Considérant que l'Administration locale a intérêt à se faire rétrocéder par M, Nocéto le lot n° ? du quartier de la Plaine qui par son étendue et sa situation convient pour le casernement de la brigade de gardes indigenes

Vu la lettre écrite à M. Nocéto le 21 juin 1910 au sujet de cette concession : Vu la réponse faité à cette communication par M. Nocéto à la date du 22 juin 1910 : Considérant au'il v a lieu d'indemniser M. Nocéto des dépenses déjà effectuées par lui sur cette concession : Le Conseil d'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

L'arrêté du 11 février 1907 concédant provisoirement à M. Nocéto le lot n° 2 du quartier de la Plaine est rapporté. Art.2 — La somme de 7.938 [r. versée au Trésor par M. Nocéto, suivant récépissés n° 42. du 13 août 1908 et ne 482 du 8 juin 1909 lui sera remboursée. Art. 3. — Il est en outre alloué à M. Nocéto à titre. d'indemnité pour les ouvrages déjà construits par lui sur ladite concession une somme de 1200 francs, Art.4. — Ces dépenses seront imputés sur les crédits affectés au casernement de la Brigade. Art. 5. — Le lot n° 2 du quartier de la Plaine, faisant l'objet du présent arrêté est définitivement affecté au casernement de la brigade de gardes indigènes de la Côte Francaise des Somalis. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au service de l'enregistrement et inséré au journal Officiel de la colonies.

P. PASCAL.AcceptéSigné : **NOCETO.**